



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des relations avec les citoyens**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 32, Loi sur la liberté  
académique dans le milieu universitaire  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 25, 26 et 31 mai 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n ° 614-20220531

---

**2022**

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 25 MAI 2022 ..... | 1  |
| REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....                  | 2  |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE .....                          | 2  |
| DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 MAI 2022 .....    | 7  |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....                  | 7  |
| TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 31 MAI 2022.....    | 11 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....                   | 11 |
| REMARQUES FINALES .....                        | 13 |

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 25 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32, Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (Ordre de l'Assemblée le 24 mai 2022)

Membres présents :

M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), présidente

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M. Chassin (Saint-Jérôme) en remplacement de M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)

M. Émond (Richelieu) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)

M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) en remplacement de M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet), ministre de l'Enseignement supérieur

M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)

M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'enseignement supérieur, en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)

M<sup>me</sup> Picard (Soulanges)

M. Zanetti (Jean-Lesage) en remplacement de M<sup>me</sup> Labrie (Sherbrooke)

Autre participant :

M<sup>e</sup> Martin Hébert, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M<sup>me</sup> la présidente dépose les documents cotés CRC-112 et CRC-113 (annexe III).

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Zanetti (Jean-Lesage) et M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) font des remarques préliminaires.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) dépose le document coté CRC-114 (annexe III).

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de procéder à l'étude du préambule.

Préambule : M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du préambule.

Article 1 : Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) et M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) - 7.

Abstention : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Hébert de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) et M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) - 7.

Abstention : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) retire le sous-amendement coté Sam b.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) retire l'amendement coté Am c.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) et M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 3, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

Article 4 : M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) retire le sous-amendement coté Sam a.

À 18 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) et M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Philippe Brassard

\_\_\_\_\_  
Sylvie D'Amours

PB/col

Québec, le 25 mai 2022

Deuxième séance, le jeudi 26 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32, Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (Ordre de l'Assemblée le 24 mai 2022)

Membres présents :

M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), présidente

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M. Chassin (Saint-Jérôme) en remplacement de M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)

M. Émond (Richelieu) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)

M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'enseignement supérieur, en remplacement de M<sup>me</sup> Labrie (Sherbrooke)

M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet), ministre de l'Enseignement supérieur

M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)

M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'enseignement supérieur, en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)

M<sup>me</sup> Picard (Soulanges)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 4.1 : M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) retire l'amendement coté Am d.

M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 14 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 14 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

À 15 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 8 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 8 et de l'amendement coté Am e suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 8 est adopté.

Préambule (suite) : La Commission reprend l'étude du préambule et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

À 16 h 27, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 31 mai 2022, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathieu LeBlanc

\_\_\_\_\_  
Sylvie D'Amours

ML/col

Québec, le 26 mai 2022

Troisième séance, le mardi 31 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32, Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (Ordre de l'Assemblée le 24 mai 2022)

Membres présents :

M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), présidente

M. Chassin (Saint-Jérôme) en remplacement de M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)

M<sup>me</sup> David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'enseignement supérieur, en remplacement de M. Polo (Laval-des-Rapides)

M. Émond (Richelieu) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)

M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) en remplacement de M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'enseignement supérieur, en remplacement de M<sup>me</sup> Labrie (Sherbrooke)

M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet), ministre de l'Enseignement supérieur

M. Poulin (Beauce-Sud)

M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 01, M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Préambule (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

M<sup>me</sup> David (Marguerite-Bourgeoys) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> David (Marguerite-Bourgeoys), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> David (Marguerite-Bourgeoys) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud) et M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 7 (annexe I).

Après débat, le préambule est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M<sup>me</sup> David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud) et M<sup>me</sup> Proulx (Côte-du-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) - 1

Le préambule, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

## REMARQUES FINALES

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M<sup>me</sup> David (Marguerite-Bourgeoys) et M<sup>me</sup> McCann (Sanguinet) font des remarques finales.

À 11 h 28, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathieu LeBlanc

\_\_\_\_\_  
Sylvie D'Amours

ML/col

Québec, le 31 mai 2022

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

1 de 2

Am 1  
art. 3.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 3**

À l'article 3 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

- a) ajouter après « morale », « , telle la censure institutionnelle, »;
- b) supprimer « , dans son domaine d'activité, ».

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Ce droit comprend la liberté:

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel il relève, ainsi que sur toute doctrine, dogme ou opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques. ».

Adopté PB

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la participation à des activités de création et de discussion est comprise dans le droit à la liberté académique universitaire.

L'amendement vise également à préciser le droit du bénéficiaire de cette liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement duquel il relève.

---

### Article 3 du projet de loi tel que modifié

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue, ~~dans son domaine d'activité~~, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

~~Ce droit comprend la liberté:~~

- ~~1° d'enseigner;~~
- ~~2° de faire de la recherche et d'en diffuser les résultats;~~
- ~~3° de critiquer la société, des institutions, des doctrines, des dogmes et des opinions;~~
- ~~4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations universitaires.~~

Ce droit comprend la liberté:

- 1° d'enseignement et de discussion;
- 2° de recherche, de création et de publication;
- 3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel il relève, ainsi que sur toute doctrine, dogme ou opinion;
- 4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

Sam 1  
Am 2  
art. 4.

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°32**

**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 4**

L'amendement proposé à l'article 4 est modifié par l'ajout, après les mots « comité représentatif de la communauté de l'établissement » des mots « , formé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel, ».

**COMMENTAIRES :**

Adopté PBZ

**L'article tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

4. Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° la constitution et la composition d'un comité représentatif de la communauté de l'établissement, **formé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel**, ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en oeuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur une atteinte au droit à la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;

[...]

( de 2

Am 2  
art. 4.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 4**

Au deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

- a) remplacer « conseil » par « comité représentatif de la communauté de l'établissement »; *Sam 1*
- b) supprimer « une atteinte au droit à »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « conseil » par « comité »;

3° supprimer, dans le paragraphe 3°, « et les sanctions ».

*Adopté Amendé ML*

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à remplacer le conseil par un comité représentatif de la communauté de l'établissement et à supprimer l'obligation que la politique détermine des sanctions en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire.

---

#### Article 4 du projet de loi tel que modifié

4. Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire.

La politique doit notamment prévoir :

1° la constitution et la composition d'un ~~conseil~~ comité représentatif de la communauté de l'établissement ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur ~~une atteinte au droit~~ à la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;

2° les règles de fonctionnement du ~~conseil~~ comité visé au paragraphe 1°, notamment celles concernant les modalités applicables au traitement des plaintes;

3° les mesures et ~~les sanctions~~ applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire;

4° la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire;

5° la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil.

La politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité académique qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

L'établissement doit transmettre sa politique au ministre dans les 15 jours de son adoption et de toute modification apportée à celle-ci.

La politique est publiée sur le site Internet de l'établissement.

Am 3  
Art. 4.1

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 4.1**

Insérer après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant:

« **4.1.** L'établissement d'enseignement doit réviser sa politique au moins une fois tous les dix ans. »

Adopté  
ML

Am 4  
Art 6

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 6**

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut, aux frais de l'établissement, faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne.

L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre. ».

Adopté  
ML

Am 5  
Art. 7

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 7**

Supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi, « et des sanctions ».

Adapté ML

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec celui proposé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4.

---

### **Article 7 du projet de loi tel que modifié**

7. Tout établissement d'enseignement doit rendre compte annuellement au ministre, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de sa politique sur la liberté académique universitaire.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

- 1° du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- 2° des mesures et des sanctions appliquées, le cas échéant;
- 3° de tout autre renseignement exigé par le ministre.

Am 6  
Art. 7

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 7**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi tel qu'amendé, le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la présente loi. »

Adopté  
ML

Am 7  
~~Am 6~~  
Preamble

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 32

## LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

### PRÉAMBULE

Remplacer, dans le quatrième alinéa du préambule, « qu'il découle de cette Recommandation que l'autonomie et la liberté académique » par « que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire ».

Adopté

---

### COMMENTAIRE

Cet amendement vient préciser que l'autonomie et la liberté académique visée par l'alinéa ne vise que les établissements d'enseignement universitaires.

---

## Préambule du projet de loi tel que modifié

CONSIDÉRANT que la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité sont au centre de la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial que ces établissements d'enseignement offrent une formation de qualité aux membres de leur communauté étudiante dans un environnement propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats;

CONSIDÉRANT que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997 reconnaît que le plein exercice des libertés académiques suppose l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT ~~qu'il découle de cette Recommandation que l'autonomie et la liberté académique~~ que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de ces établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à ce que ces établissements d'enseignement puissent accomplir leur mission sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale;

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

Am a

Preamble

Projet de loi n° 32

Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire

---

**AMENDEMENT**

Preamble

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 7.

Am 6  
Art 1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°32

#### LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

##### ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La liberté académique s'exerce au sein d'établissements universitaires autonomes en ce qui concerne les modalités de la poursuite de leur mission fondamentale du maintien, de la transmission et de la création du savoir. »

##### COMMENTAIRES

Rejeté ML

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

1. La présente loi a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

**La liberté académique s'exerce au sein d'établissements universitaires autonomes en ce qui concerne les modalités de la poursuite de leur mission fondamentale du maintien, de la transmission et de la création du savoir.**

SAm A  
Am C  
Art. 3.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°32

LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

SOUS-AMENDEMENT

**ARTICLE 3**

L'amendement proposé à l'article 3 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

3° : ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si un bénéficiaire de la liberté académique universitaire est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de cette liberté, l'établissement d'enseignement supérieur auquel cette personne est rattachée prend fait et cause pour ce bénéficiaire, sauf si ce dernier a commis une faute lourde. »

**COMMENTAIRES :**

Rejeté

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, dans son domaine d'activité, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

[...]

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

**Si un bénéficiaire de la liberté académique universitaire est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de cette liberté, l'établissement d'enseignement supérieur auquel cette personne est rattachée prend fait et cause pour ce bénéficiaire, sauf si ce dernier a commis une faute lourde.**

Samb  
Am C  
Art. 3

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°32**

**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 3**

L'amendement proposé à l'article 3 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

3° : ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le droit à la liberté académique universitaire a préséance sur la notion de devoir de loyauté. »

**COMMENTAIRES :**

*Active AB*

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, dans son domaine d'activité, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

[...]

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

**Le droit à la liberté académique universitaire a préséance sur la notion de devoir de loyauté.**

AmC  
Art 3

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 3**

À l'article 3 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , dans son domaine d'activité, ».

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Ce droit comprend la liberté:

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel il relève, ainsi que sur toute doctrine, dogme ou opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques. ».

*Autisme AB*

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la participation à des activités de création et de discussion est comprise dans le droit à la liberté académique universitaire.

L'amendement vise également à préciser le droit du bénéficiaire de cette liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement duquel il relève.

---

### Article 3 du projet de loi tel que modifié

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, ~~dans son domaine d'activité,~~ à l'accomplissement de la mission d'un l'établissement d'enseignement.

~~Ce droit comprend la liberté:~~

~~1° d'enseigner;~~

~~2° de faire de la recherche et d'en diffuser les résultats;~~

~~3° de critiquer la société, des institutions, des doctrines, des dogmes et des opinions;~~

~~4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations universitaires.~~

Ce droit comprend la liberté:

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel il relève, ainsi que sur toute doctrine, dogme ou opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

Sam a.

Am 2

Art. 4.

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°32

#### LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

##### ARTICLE 4

L'amendement proposé à l'article 4 est modifié par l'ajout, après les mots « comité représentatif de la communauté de l'établissement » des mots « , incluant des étudiants, des dirigeants et des membres du personnel, ».

*Retiré BB*

##### COMMENTAIRES :

~~L'article tel qu'amendé, se lirait ainsi :~~

~~4. Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire.~~

~~Cette politique doit notamment prévoir :~~

~~1° la constitution et la composition d'un comité représentatif de la communauté de l'établissement, **incluant des étudiants, des dirigeants et des membres du personnel**, ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en oeuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur une atteinte au droit à la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;~~

~~[...]~~

Am d  
Art. 6

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 6**

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.

L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre. ».

Retiré ML

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à permettre au ministre, lorsqu'un établissement d'enseignement fait défaut de respecter la loi, de faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne.

---

## Article 6 du projet de loi tel que modifié

~~6. Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la liberté académique universitaire, ordonner à un établissement d'enseignement de prévoir dans sa politique tout élément qu'il indique.~~

~~Il peut également, lorsqu'un établissement fait défaut d'adopter une politique conforme à l'article 4, faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.~~

~~L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.~~

6. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.

L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.

Am e  
Art. 8

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°32**

**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 8**

L'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi) » des mots « , puis de façon récurrente à chaque cinq ans ».

Rejeté m2

**COMMENTAIRES**

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

8. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi), **puis de façon récurrente à chaque cinq ans**, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

San a  
Am 7  
Preamble

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°32

#### LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

##### PRÉAMBULE

L'amendement proposé au préambule est modifié par le remplacement des mots « que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire » par les mots « que l'autonomie universitaire et les volets institutionnels et individuels de la liberté académique universitaire »

Rejeté ML

##### COMMENTAIRES

Le préambule tel qu'amendé se lirait ainsi :

[...]

CONSIDÉRANT que l'autonomie universitaire et **les volets institutionnels et individuels** de la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de ces établissements d'enseignements;

[...]

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

### **Séance du 25 mai 2022**

|   |         |
|---|---------|
| Centre juridique pour les libertés constitutionnelles. Mémoire sur le projet de loi n° 32, Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire             | CRC-112 |
| Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Mémoire sur le projet de loi n° 32, Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire | CRC-113 |
| Ministre de l'Enseignement supérieur. Amendements sur le projet de loi n° 32, Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire                          | CRC-114 |